

*Traduction libre du résumé en anglais. Dans ce résumé, la convention est d'utiliser une virgule comme séparateur de milliers et un point comme séparateur de décimales. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.*

Le résumé suivant est rédigé en concordance avec l'Article 7 du Règlement Prospectus et expose brièvement et dans un langage non-technique les principales caractéristiques et risques majeurs afférents à l'Emetteur et aux Warrants.

## Résumé du

# BELFIUS BANK SA/NV PROGRAMME D'EMISSION DE WARRANTS

(le "Programme")

## Introduction et avertissements

### A.1 Introduction:

- type, classe et numéro d'identification international des valeurs mobilières (ISIN): [●]
- identité et coordonnées de l'Emetteur y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) :  
Belfius Bank SA/NV
  - a. Coordonnées: Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles, Belgique, tél.: +32 2 222 11 11
  - b. LEI: A5GWLFFH3KM7YV2SFQL84
- identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus de base : Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) Coordonnées : rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique, téléphone +32 2 220 52 11
- date d'approbation du Prospectus de base : 24 Octobre 2023

### A.2 Avertissement que :

- ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;
- toute décision d'investir dans les titres doit être fondée sur l'examen du Prospectus de Base dans son ensemble par l'investisseur ;
- l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ;
- le produit n'est pas simple et peut être difficile à comprendre ;
- lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant pourrait, en vertu de la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les coûts de traduction du prospectus avant que la procédure judiciaire ne soit engagée ; et
- la responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont déposé le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du prospectus de base ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du prospectus de base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

## Emetteur

### B.1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

#### B.1.1 Dénomination juridique et commerciale de l'Emetteur

Dénomination juridique : Belfius Banque SA

Dénomination commerciale : Belfius Banque

#### B.1.2 Domicile, forme juridique, législation, pays d'incorporation et LEI : Belfius Banque est une société à responsabilité limitée de durée indéterminée de droit belge enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.201.185. Son siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, Belgique, téléphone +32 2 222 11 11. LEI : A5GWLFFH3KM7YV2SFQL84

#### B.1.3 Directeurs (Comité de Direction) :

- Marc Raisière (Président)
- Marianne Collin (Membre)

- Dirk Gyselinck (Membre)
- Olivier Onclin (Membre)
- Johan Vankelecom (Membre)
- Bram Somers (Membre)

#### B.1.4 Position de l'Emetteur dans le groupe:

Belfius Banque est entièrement détenue par l'État fédéral belge, par l'intermédiaire de la Société fédérale de participation et d'investissement (SFPI), qui gère Belfius dans des conditions de concurrence normale. Belfius Banque ne dépend d'aucune de ses filiales, à l'exception de Belfius Insurance SA/NV.

#### B.1.5 Commissaire aux comptes

KPMG Belgium  
Luchthaven Brussel Nationaal 1K  
B-1930 Zaventem  
Belgium

**B.1.6 Activités principales:** Belfius Banque a pour objet d'exercer l'activité d'un établissement de crédit. Belfius Banque peut aussi distribuer des produits d'assurance provenant de compagnies d'assurance tierces.

## B.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur?

**B.2.1 Prévisions ou estimations de résultats:** Belfius Banque ne publie pas de prévisions de ses résultats futurs

**B.2.2 Réserves dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques:** Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes financiers consolidés de l'exercice arrêté au 31 décembre 2022 : Rapport sur les comptes consolidés – Opinion sans réserve

#### B.2.3 Informations financières historiques clés sélectionnées

Le Bilan consolidé audité de Belfius Banque au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022, ainsi que le Compte de résultats et Flux de Trésorerie consolidés audités de Belfius Banque au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 (tous exprimés en milliers d'EUR) se trouvent ci-dessous :

Consolidated Balance Sheet (in thousands of EUR)	31/12/2021 Audited	31/12/2022 Audited
<b>TOTAL ASSETS</b>	<b>192,150,543</b>	<b>179,465,679</b>
TOTAL LIABILITIES	180,657,795	167,845,027
TOTAL EQUITY	11,492,748	11,620,652
<b>TOTAL LIABILITIES AND EQUITY</b>	<b>192,150,543</b>	<b>179,465,679</b>

Consolidated statement of income (in thousands of EUR)	31/12/2021 Audited	31/12/2022 Audited
INCOME	2,703,276	2,982,353
EXPENSES	-1,477,125	-1,620,005
<b>GROSS OPERATING INCOME</b>	<b>1,226,151</b>	<b>1,362,349</b>
NET INCOME BEFORE TAX	1,225,714	1,254,611
NET INCOME AFTER TAX	935,617	975,892
NET INCOME Attributable to equity holders of the parent	934,964	974,711

Consolidated cash flow statement (in thousands of EUR)	31/12/2021 Audited	31/12/2022 Audited
NET CASH PROVIDED (USED) BY OPERATING ACTIVITIES	6,247,719	-3,695,392
NET CASH PROVIDED (USED) BY INVESTING ACTIVITIES	-84,728	-102,786
NET CASH PROVIDED (USED) BY FINANCING ACTIVITIES	278,280	-474,794
<b>NET CASH PROVIDED</b>	<b>6,441,270</b>	<b>-4,272,972</b>
CASH AND CASH EQUIVALENTS AT THE BEGINNING OF THE PERIOD	25,881,900	32,322,938
EFFECT OF EXCHANGE RATE CHANGES ON CASH AND CASH EQUIVALENTS	-232	-1,577
<b>CASH AND CASH EQUIVALENTS AT THE END OF THE PERIOD</b>	<b>32,322,938</b>	<b>28,048,389</b>

#### B.2.4 Changement défavorable substantiel des perspectives

Non applicable.

#### B.2.5 Changements significatifs dans la performance financière

Non applicable

#### B.2.6 Evénements récents concernant l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur

La solidité de Belfius Banque en termes de liquidité et de solvabilité trouve son origine dans le succès de sa stratégie de diversification de ses sources de financement, la qualité rigoureuse de sa gestion des risques, la performance soutenue de ses activités commerciales et ses solides résultats financiers. Belfius Banque répond tant au SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) qu'aux exigences de liquidité imposées par la BCE et la BNB.

#### B.2.7 Notations de crédit attribuées à l'Emetteur ou à ses titres de dette

A la date du 24/10/2023, Belfius Banque avait les notations à long terme suivantes : A- (perspective stable) chez Fitch, A1 (perspective positive) chez Moody's et A (perspective stable) chez Standard & Poor's.

### **B.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?**

- B.3.1 Situation macroéconomique et géopolitique :** la situation macroéconomique et géopolitique est soumise à bon nombre de risques persistants et d'incertitudes. La majorité des obstacles rencontrés sont toujours bien présents, comme p.ex. l'inflation sous-jacente qui devrait rester supérieure à 2% en 2023. A moyen terme, en l'absence de réformes jugées nécessaires (p.ex. sur le marché du travail), d'une politique énergétique (plus) saine et d'une meilleure prévisibilité (géo)politique, la compétitivité d'un nombre accru d'entreprises belges pourrait être impactée, compromettant le développement potentiel à moyen terme de la croissance économique en Belgique et impactant plus durement les ménages. En outre, la montée des taux d'intérêt (longs) pourrait exacerber les inquiétudes concernant le niveau élevé du déficit fiscal et de la dette publique de la Belgique. Tout nouveau développement géopolitique défavorable ou choc macroéconomique pourrait nuire à la relance de la croissance du PIB et pousser la Belgique vers une récession économique.
- B.3.2 Risques de crédit :** les risques de crédit sont inhérents à une grande part des activités menées par Belfius Banque. Ceux-ci incluent les risques générés par les évolutions de la qualité de crédit de ses contreparties et l'incapacité de recouvrer les prêts et les montants dus. Cela signifie que Belfius Banque est exposée au risque que des parties tierces (comme les particuliers, les PME, les clients corporatifs, les contreparties de trading, les contreparties de contrats d'échanges de défaut de crédit, de contrats d'échanges de taux d'intérêt et d'autres contrats sur dérivés, les emprunteurs, les émetteurs de titres détenus par Belfius Banque, les clients, les agents et chambres de compensation des bourses, les garants, les (ré)assureurs et les autres intermédiaires financiers), qui doivent de l'argent, des titres ou d'autres actifs à Belfius Banque, ne paient pas, ou ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de Belfius Banque. Une faillite, un manque de liquidité, une faiblesse de l'économie ou de la valeur de l'immobilier, des erreurs opérationnelles ou d'autres facteurs peuvent mettre les parties tierces dans l'impossibilité de remplir leurs obligations envers Belfius Banque.
- B.3.3 Profitabilité:** Des changements dans la profitabilité et des changements dans les attentes de profitabilité peuvent avoir une influence sur la valeur au marché secondaire des titres de Belfius Banque. Bien que la direction de Belfius Banque et les autorités de régulation, au-travers du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process – « SREP » ), défendent toujours un business model sain et rentable, la profitabilité ne peut jamais être garantie puisqu'elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes.
- B.3.4 Risque de marché :** les risques de marché sont inhérents aux activités de Belfius Banque. Hormis le risque lié aux taux d'intérêt, Belfius Banque est particulièrement sensible à la volatilité du résultat provenant des ajustements de valeur (xVA's). Ces ajustements de valeurs concernent surtout le portefeuille historique. De plus, la couverture des produits structurés destinés au réseau ayant comme sous-jacent des indices boursiers illiquides a augmenté le risque sur actions. L'activité croissante de dérivés sur actions individuelles pourrait également augmenter le risque sur actions. De manière plus détaillée, le risque de marché chez Belfius Banque se concentre sur les activités de la banque dans les marchés financiers et englobe, comme mentionné plus haut, le risque de taux d'intérêt (ici, lié au portefeuille de trading), le risque de spread, et les risques de crédit et de liquidité associés, le risque de change, le risque sur actions, le risque d'inflation, et le risque sur les prix des matières premières. Afin d'atténuer l'impact du risque de marché, d'importantes mesures de gestion ont été prises, telles que des couvertures additionnelles et des réductions de positions ouvertes.
- B.3.5 Risques opérationnels non-financiers (NFR) :** le NFR doit être vu comme un cadre large qui couvre tous les risques à l'exception des « risques financiers » (ces derniers englobant les risques de marché, de gestion bilantaire, de liquidité, de crédit et d'assurance). Le NFR couvre, entre-autres, les risques opérationnels (incluant la fraude, les ressources humaines, l'IT, la sécurité IT, le plan de continuité des activités, la sous-traitance, la gestion et la protection des données, etc.) ainsi que les risques de réputation et de conformité, et les risques juridique, fiscal et ESG. La matérialisation d'un seul de ces risques pourrait avoir un impact négatif sur les activités, les résultats opérationnels, la condition financière et les perspectives de Belfius Banque.

## **Valeurs mobilières**

### **C.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?**

- C.1.1 Type, classe et numéro d'identification :** Warrants d'Employés, titres autres que de capital, ISIN Code n°. [●].
- C.1.2 Devise (y compris pour les parts sous-jacentes):** EUR
- C.1.3 Coupure:** [●]
- C.1.4 Restrictions à la libre transférabilité:** Les Warrants peuvent être librement transférés à tout tiers, sauf que (i) ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, ou à des personnes américaines, et (ii) qu'ils peuvent ne pourra être transféré par un Titulaire de Warrants à son employeur.
- C.1.5 Droits attachés aux titres, rang et limitations à ces droits:** Les Warrants d'Employé confèrent au Titulaire du Warrant un droit contractuel à l'encontre de l'Émetteur d'acquérir des actions de Classe C du compartiment Belfius Equities Europe Conviction au sein de la sicav Belfius Equities contre un Prix d'Exercice prédéterminé pendant une Période d'Exercice prédéterminée. Les Warrants sont des obligations directes, inconditionnelles et non garanties de l'Émetteur et prennent rang sans aucune préférence entre eux, avec toutes les autres obligations de l'Émetteur de même catégorie, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits des créanciers. Cette catégorie peut être considérée comme les « créanciers ordinaires » et peut être qualifiée de « Créanciers Senior Privilégiés », étant les créanciers définis à l'article 389/1, 1° de la loi bancaire. Ces créanciers bénéficient d'un rang de priorité plus élevé que les créanciers seniors dits non privilégiés définis à l'article 389/1, 2° de la loi bancaire. Le cas échéant, l'Émetteur et l'Agent de Calcul s'engagent à respecter le Livre VI du Code belge de droit économique en ce qui concerne les Warrants émis dans le cadre du Programme et acceptés par les consommateurs en Belgique. Notamment en ce qui concerne une modification unilatérale des caractéristiques essentielles d'un produit financier, les articles VI.82 à VI.84 du Code belge de droit économique prévoient que, sauf cas de force majeure, l'Émetteur ne peut procéder à une modification unilatérale d'un produit si elle concerne une caractéristique essentielle du produit, sauf si l'objectif exclusif est de permettre à l'Émetteur et/ou à l'Agent de Calcul, selon le cas, lors de la survenance de certains événements échappant au contrôle de l'Émetteur et/ou l'Agent de Calcul et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'émission des Warrants concernés, d'apporter des modifications aux Warrants qui permettraient aux droits et obligations liés aux Warrants d'être exercés et exécutés par les Titulaires de Warrants en vue de réaliser un rendement dans la mesure du possible conformément aux conditions initialement convenues et à l'équilibre contractuel, et sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) il est limité aux événements de force majeure ou à d'autres événements qui modifient de manière significative l'économie du contrat et dont l'Émetteur n'est pas responsable, (ii) la modification elle-même n'est pas significative, de sorte qu'elle ne crée pas de déséquilibre entre les droits et obligations des parties, au détriment des Titulaires de Warrants. L'Émetteur doit prendre toutes les mesures et tout mettre en œuvre pour poursuivre le produit dans des circonstances similaires et (iii) aucun frais n'est facturé aux Titulaires de Warrants.

Les Conditions suivantes accordent ou peuvent accorder à l'Émetteur et/ou à l'Agent de calcul le droit unilatéral de modifier certaines caractéristiques des Warrants : (i) la Condition 8.7.1 (Annulation en cas de changement de loi), (ii) la Condition 8.7.2 (Option d'annulation en cas de changement de stratégie d'investissement), (iii) la Condition 8.9 (Description d'une perturbation du marché ou d'une perturbation du règlement affectant les parts du fonds sous-jacent), (iv) la condition 8.10.1 (Ajustements en cas de survenance d'un événement d'ajustement potentiel), et (v) la condition 8.10.2 (Ajustements en cas de survenance d'un changement de stratégie d'investissement, d'une radiation de la cote, d'une insolvabilité, d'un événement de fusion ou d'une nationalisation).

En outre, l'annulation des Warrants prévue dans les présentes Conditions n'est possible, dans la mesure où le Titulaire de Warrant est un consommateur en Belgique, que sur décision de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul suite à un cas de force majeure ou moyennant l'indemnisation du préjudice subi par le Titulaire de Warrant du fait de l'annulation. Plus généralement, une telle modification ou annulation ne peut en aucun cas rompre l'équilibre contractuel entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur- Titulaire de Warrant. Ces droits de résiliation et d'annulation ne sont destinés à être invoqués par l'Émetteur et/ou l'Agent de calcul, selon le cas, que lors de la survenance de certains événements qui échappent au contrôle de l'Émetteur et/ou de l'Agent de calcul et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'émission des Warrants concernés et à condition que tous les efforts raisonnables aient été faits par ailleurs pour permettre aux droits et obligations découlant des Warrants d'être exercés et exécutés par les Titulaire de Warrants en vue de réaliser un rendement dans la mesure du possible conformément aux conditions

initialement convenues et à l'équilibre contractuel. En cas d'annulation, l'émetteur est tenu d'indemniser le détenteur de warrants pour la perte subie par le titulaire de warrants en raison de l'annulation. Un montant basé sur la juste valeur marchande sera payé au minimum pour indemniser le détenteur de warrants. En cas de résiliation anticipée, aucun frais n'est facturé au Titulaire de Warrant (y compris les frais de règlement) et un remboursement au prorata des frais déjà supportés par l'investisseur (dans la proportion (durée initiale totale moins période écoulée)/ durée initiale totale), tels que, s'ils ont déjà été payés, le Prix d'exercice réel, le Coût d'exercice et les Frais d'exercice, sera effectué par l'Émetteur. Les Conditions suivantes accordent ou peuvent accorder à l'Émetteur et/ou à l'Agent de calcul le droit de résilier et d'annuler les Warrants dans certaines circonstances :

- a. Condition 8.7.1 (Annulation en cas de changement de législation)
- b. Condition 8.7.2 (Option de résiliation en cas de changement de stratégie d'investissement);
- c. Condition 8.10.2 (Ajustements en cas de modification de la stratégie d'investissement, de radiation, d'insolvabilité, de fusion ou de nationalisation).

Les Warrants accordent aux Titulaires de Warrants un droit d'exercice des Warrants et un droit de vendre les Warrants à l'Émetteur sur le marché secondaire. En cas d'exercice des Warrants, les Titulaires de Warrants peuvent réaliser un rendement en vendant les parts de la valeur sous-jacente qu'ils reçoivent lors de l'exercice, à condition qu'ils puissent vendre ces parts à un prix supérieur au prix d'exercice payé par le Titulaire de Warrants.

**C.1.6 Date d'échéance, date d'exercice, date de référence finale : [●].**

**C.1.7 Prix d'exercice/prix de référence final du sous-jacent : [●].**

**C.1.8 Type de sous-jacent : Parts d'un OPCVM enregistré en Belgique.**

**C.1.9 Description de l'action sous-jacente :** Part de classe C (la « Part » ou les "Parts") du compartiment Belfius Equities Europe Conviction, au sein de Belfius Equities sicav (la " SICAV "), un OPCVM dûment enregistré en vertu de la loi belge sous le numéro 444.229.910 de la Banque-Carrefour des Entreprises. Code ISIN : BE0945524651 ; Code Bloomberg : DEXBEUR BB.

**C.1.10 Politique de dividende de la part sous-jacente :** Les parts ne sont assorties d'aucun droit à dividende, étant donné que les parts de la classe C au sein du compartiment Belfius Equities Europe Conviction capitalisent leurs bénéfices.

**C.1.12 Droit à une part du boni de liquidation :** Toutes les parts de la SICAV, y compris les Parts, ont un droit égal à une part du boni de liquidation de leur compartiment, le cas échéant, au prorata du nombre de parts existant dans le compartiment concerné à la date de sa liquidation.

**C.1.13 Droits de vote :** Toutes les parts de la SICAV sont assorties d'un droit de vote égal, chaque part représentant une voix. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV se tient chaque année le dernier jeudi du mois de septembre à 11h00 au siège social de la SICAV, ou à toute autre date et lieu notifiés préalablement par la SICAV aux détenteurs de parts.

## **C.2. Où les titres seront-ils négociés (admission à la négociation) ?**

Non applicable.

## **C.3. Les titres sont-ils assortis d'une garantie ?**

Non applicable.

## **C.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux titres ?**

### **C.4.1 Risque de liquidité :**

Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les Warrants. Il n'est pas non plus possible de prédire le prix auquel les Warrants seront négociés sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. L'émetteur peut, mais n'est pas obligé, d'inscrire les Warrants à la cote d'une bourse ou d'un MTF. Aucune demande n'est faite pour inscrire les Warrants à la cote d'une bourse. Les Warrants peuvent être librement transférés à tout tiers, sauf que (i) ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux Etats-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions, ou à des personnes

américaines, et (ii) le cas échéant, qu'ils ne peuvent être transférés par un Titulaire de Warrant à son employeur.

**C.4.2 Renflouement de la dette de premier rang et d'autres dettes éligibles, y compris les Warrants :** Compte tenu de l'entrée en vigueur du régime de bail-in, les Titulaires de Warrants peuvent perdre tout ou partie de leur investissement suite à l'exercice par l'Autorité de Résolution de l'outil de résolution " bail-in ". Suite à la transposition du régime de renflouement BRRD en droit belge à partir du 1er janvier 2016, l'Autorité de Résolution a le pouvoir de renflouer (c'est-à-dire de déprécier ou de convertir) davantage de dettes subordonnées, le cas échéant, et de dettes de premier rang (y compris les passifs éventuels tels que les Warrants), après avoir déprécié ou converti les instruments de capital de niveau 1 et les instruments de capital de niveau 2. Le pouvoir de renflouement permettra à l'autorité de résolution de recapitaliser un établissement défaillant en répartissant les pertes entre ses actionnaires et ses créanciers non garantis (y compris les titulaires de warrants) d'une manière qui soit conforme à la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité d'un établissement financier concerné. Le pouvoir de renflouement comprend le pouvoir d'annuler un engagement ou de modifier les termes d'un contrat dans le but de reporter les engagements de l'institution financière concernée, ainsi que le pouvoir de convertir un engagement d'une forme à une autre. La directive BRRD précise que les gouvernements ne pourront utiliser des fonds publics pour sauver des établissements de crédit que si un minimum de 8 % des fonds propres et du total des engagements a été déprécié, converti ou renfloué ou, par dérogation, si la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation est d'au moins égal à 20 % des actifs pondérés en fonction des risques et si certaines conditions supplémentaires sont remplies.

**C.4.3 Les Warrants peuvent ne pas constituer un investissement adapté à tous les investisseurs :** La survenance de fluctuations ou la non-survenance de fluctuations anticipées dans le prix de la valeur sous-jacente affectera de manière disproportionnée la valeur des Warrants et peut conduire à ce que les Warrants expirent sans valeur. Les acheteurs de Warrants risquent de perdre la totalité de leur investissement si la valeur sous-jacente n'évolue pas comme prévu. Un Warrant est un actif qui, à autres facteurs constants, tend à perdre de la valeur au fil du temps et qui peut devenir sans valeur à son expiration. Le risque de perte d'une partie ou de la totalité du prix d'achat d'un Warrant à l'expiration signifie que, pour récupérer et réaliser un rendement sur son investissement, l'acheteur d'un Warrant doit généralement avoir raison quant à la direction, au moment et à l'ampleur d'un changement anticipé de la valeur de l'action sous-jacente aux Warrants. En supposant que tous les autres facteurs restent constants, plus un Warrant est "hors de la monnaie" (c'est-à-dire une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au prix de marché de l'actif sous-jacent) et plus sa durée restante jusqu'à l'expiration est courte, plus le risque que les acheteurs de ces Warrants perdent tout ou partie de leur investissement est élevé. Les Warrants ne permettent pas à leurs détenteurs de recevoir un paiement de coupon ou de dividende et ne constituent donc pas une source régulière de revenus. Les pertes éventuelles liées à un investissement dans les Warrants ne peuvent donc pas être compensées par d'autres revenus provenant des Warrants. Le Warrant a un effet de levier. Cela signifie que toute variation du prix de la valeur sous-jacente est en théorie amplifiée. Par conséquent, les Warrants comportent un degré de risque élevé. L'effet de levier signifie que l'investissement d'un montant dans les Warrants par rapport à un investissement direct du même montant dans la valeur sous-jacente peut se traduire par des gains nettement plus élevés, mais aussi par des pertes nettement plus importantes. La (non-)réalisation des fluctuations anticipées du prix de la valeur sous-jacente peut affecter de manière disproportionnée la valeur des Warrants. Les Warrants peuvent expirer sans valeur si la valeur sous-jacente n'évolue pas comme prévu. S'il n'est pas exercé conformément aux conditions générales pendant la période d'exercice, un Warrant devient nul et expire sans valeur. Afin de récupérer et de réaliser un retour sur son investissement, un détenteur de Warrant doit être correct quant à la direction, au moment et à l'ampleur d'un changement anticipé de la valeur de la valeur sous-jacente. Les détenteurs de Warrants doivent également tenir compte du fait que le rendement de l'investissement dans les Warrants est réduit par les coûts liés à l'achat, à l'exercice et/ou à la vente des Warrants. La perte subie par le détenteur de warrants est limitée à la prime initiale payée pour acquérir les warrants.

**C.4.4 L'influence des opérations de trading ou de couverture de l'Émetteur sur les Warrants :** L'émetteur peut, dans le cadre de son activité commerciale normale, effectuer des opérations sur la valeur sous-jacente. En outre, l'Émetteur peut conclure des transactions afin de se couvrir partiellement ou totalement contre les risques liés à l'émission des Warrants. Ces activités de l'Émetteur peuvent avoir une influence sur le prix de marché des Warrants. Un impact négatif éventuel de la conclusion ou de la dissolution de ces transactions sur la valeur des Warrants ne peut être exclu.

- C.4.5 Changement de législation :** Les conditions générales des Warrants sont, sauf dans la mesure où il y est fait référence, basées sur le droit belge en vigueur à la date d'émission des Warrants concernés. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire ou d'une modification des lois en Belgique, dans d'autres juridictions (telles que la FATCA en vertu de la loi américaine) ou à un niveau supranational (par exemple, la taxe sur les transactions financières de l'UE) ou de la pratique administrative après la date d'émission des Warrants concernés. Les investisseurs doivent noter que les dispositions des Termes et Conditions contiennent certaines dispositions relatives à un changement de loi. Ces dispositions seront appliquées conformément à la loi en vigueur au moment considéré. Toute loi ou pratique fiscale applicable à la date du Prospectus de Base et/ou à la date d'achat ou de souscription des Warrants peut changer à tout moment (y compris pendant toute période de souscription ou la Période d'Exercice des Warrants). Un tel changement peut avoir un effet défavorable sur un Titulaire de Warrants, notamment (i) les Warrants peuvent être annulés avant leur Date d'Echéance en raison d'un quelconque changement de loi ayant pour conséquence que l'Emetteur n'est plus légalement autorisé à exécuter ses obligations découlant du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, (ii) la liquidité des Warrants peut diminuer, et/ou (iii) le traitement fiscal des montants payables ou à recevoir par ou à un Titulaire de Warrants affecté peut être inférieur à celui auquel ce Titulaire de Warrants s'attendait par ailleurs.
- C.4.6 Couverture du risque de marché :** En raison de la fluctuation de l'offre et de la demande de Warrants, il n'y a aucune garantie que leur valeur sera en corrélation avec les mouvements de la valeur sous-jacente. Les acheteurs potentiels qui ont l'intention d'acheter des Warrants pour se couvrir contre le risque de marché associé à l'investissement dans la valeur sous-jacente doivent être conscients de la complexité de l'utilisation des Warrants de cette manière. Par exemple, la valeur des Warrants peut ne pas être en corrélation exacte avec la valeur du sous-jacent.
- C.4.7 Ajustements :** En ce qui concerne les conditions des Warrants, les événements relatifs à la valeur sous-jacente peuvent entraîner des ajustements de ces conditions qui peuvent différer de ceux effectués par les marchés organisés de produits dérivés.
- C.4.8 Conflits d'intérêts potentiels :** L'Emetteur et l'Agent de calcul peuvent également s'engager dans des activités de négociation (y compris des activités de couverture) liées à toute valeur sous-jacente (ou, dans le cas des parts du fonds sous-jacent, les avoirs des actions du fonds sous-jacent ou, dans le cas de l'indice sous-jacent, les composants de l'indice sous-jacent) et d'autres instruments ou produits dérivés basés sur ou liés à toute valeur sous-jacente (ou ses avoirs ou composants) pour leur propre compte ou pour d'autres comptes sous leur gestion. L'Emetteur et l'Agent de calcul peuvent également émettre d'autres instruments dérivés relatifs à toute valeur sous-jacente (ou à ses avoirs ou composants). L'émetteur et l'agent de calcul peuvent également agir en tant que preneur ferme dans le cadre d'offres futures de titres relatifs à toute valeur sous-jacente (ou à ses avoirs ou composants) ou peuvent agir en tant que conseiller financier de certains émetteurs de titres faisant partie de la valeur sous-jacente ou en tant que banque commerciale pour certains émetteurs de titres faisant partie de la valeur sous-jacente. Ces activités pourraient présenter certains conflits d'intérêts, pourraient influencer les niveaux de la valeur sous-jacente ou des titres faisant référence à la valeur sous-jacente et pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de ces Warrants. Dans le cas où l'agent de calcul devrait effectuer des déterminations et des calculs concernant les Warrants, l'agent de calcul agira à tout moment de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, mais pas nécessairement dans l'intérêt des Titulaires de Warrants.

## Offre

### D.1. Dans quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ce titre ?

#### D.1.1 Conditions de l'offre :

Les Warrants seront offerts à la souscription comme spécifié dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives au Prix d'Emission correspondant (Commission incluse) (l'"Offre"). L'Emetteur a le droit de mettre fin par anticipation à la Période d'Offre si le montant maximum de l'émission des Warrants a été atteint ou si les conditions de marché affectent négativement les intérêts de l'Emetteur, selon le cas. Les Warrants n'ont pas été offerts ou vendus et ne seront pas offerts ou vendus directement ou indirectement et le Prospectus de Base et les Conditions Définitives n'ont pas été distribués et ne seront pas distribués, sauf dans des circonstances qui permettront de respecter toutes les lois et réglementations applicables. Les Warrants ne seront pas livrés physiquement. Ils seront détenus sur un compte-titres global auprès de Belfius Banque, et seulement assignés

respectivement aux Détenteurs de Warrants via une plateforme électronique gérée par Belfius Banque et accessible par chaque Détenteur de Warrant. Belfius Banque ne facturera pas de frais pour les Warrants détenus sur le compte-titres global susmentionné. L'Émetteur a le droit d'annuler toute émission de Warrants dans le cadre du Programme pendant leur Période d'offre jusqu'au cinquième jour ouvrable avant leur Date d'émission, soit (i) lorsqu'il estime raisonnablement que les investisseurs ne souscriront pas à l'Offre pour un montant au moins égal au Montant minimum spécifié dans les Conditions définitives, soit (ii) s'il considère qu'il y a un changement défavorable important dans les conditions du marché. Les investisseurs qui ont souscrit à ces Warrants seront informés de cette annulation conformément à la Condition 8.14. Les Warrants n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, et sont soumis aux exigences du droit fiscal américain et, sous réserve de certaines exceptions, les Warrants ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, y compris dans leurs territoires et possessions, ou à des ressortissants américains. Les Warrants n'ont pas été offerts, vendus ou livrés et ne seront pas offerts, vendus ou livrés, dans le cadre de leur distribution à tout moment, ou autrement jusqu'à 40 jours après le début de l'offre aux États-Unis ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des États-Unis ou d'un dealer à qui les Warrants sont vendus pendant la période de restriction, recevra une confirmation ou un autre avis énonçant les restrictions sur les offres et les ventes des Warrants aux États-Unis ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants des États-Unis. Les Warrants seront proposés au prix d'émission correspondant (commission incluse). Ce prix comprend tous les frais. Le service financier sera assuré par Belfius Banque. L'Offre est régie par le droit belge. Tous les litiges découlant de ou en rapport avec l'Offre seront exclusivement soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Bruxelles.

- D.1.2 Estimation des frais à la charge de l'investisseur :** Les souscripteurs de Warrants paieront le Prix d'émission qui inclut la Commission, comme spécifié dans les Conditions définitives. Il n'y a pas de frais supplémentaires de souscription. En ce qui concerne l'exercice d'un Warrant pendant la période d'exercice, le détenteur du Warrant devra payer, en plus du prix d'exercice, les frais et taxes applicables liés à une souscription dans la valeur sous-jacente, tels qu'ils peuvent exister à ce moment-là. Il n'y a pas de frais supplémentaires liés à la vente des Warrants à l'Émetteur. Le Titulaire de Warrants ne paiera que les taxes applicables liées à une telle vente.

## **D.2. Pourquoi ce prospectus est-il élaboré ?**

- D.2.1 Utilisation et montant net estimé du produit :** Le produit net de l'émission des Warrants sera utilisé pour les besoins généraux de Belfius Banque et pour couvrir les risques résultant de l'émission des Warrants. Montant net estimé : non applicable
- D.2.2 Accord de souscription :** non applicable
- D.2.3 Intérêt significatif pour l'offre, y compris les conflits d'intérêts les plus importants :** Non applicable.